



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

11 Avril 2019

N°REF 346 /CFR /FAF/2019.

A, Monsieur le joueur ZEKAI Mohamed Toufik

Objet : Notification de décision de la Commission Fédérale de Recours

Monsieur le Président ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 11 avril 2019 relative à votre recours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Département Juridique

L.MADANI



شارع أحمد واكد ص.ب 39 دالي إبراهيم - الجزائر Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http: www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

Décision de la Commission Fédérale de Recours

Séance du 11 Avril 2019

Affaire N°62: Rencontre RCBL / IRHD de 22/03/2019

Membres Présents :

| | | |
|-----------------|---------|------------|
| Mr Belkherroubi | Abdou | Président. |
| Mr Oukali | Rachid | Membre |
| Mr Guernouz | Mohamed | Membre |

Attendu que le joueur ZEKAAI Mohamed Toufik a fait appel d'une décision de la commission de discipline de la ligue de football Amateur statuant comme suit :

« - ZEKAAI Mohamed Toufik lic 1810244 trois (03) an de suspension fermes + 30.000 DA d'amende pour crachat envers officiel en fin de partie.

En la Forme :

Attendu que pour être recevable en la forme, tout appel formulé par une partie doit obéir aux règles de procédure fixant les conditions de l'appel.

Attendu que l'article 90 du règlement des championnats de football Amateur stipule : « pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être déposé au secrétariat de la FAF ou transmis par fax et accompagné au titre du paiement des droits de recours d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire à la FAF. »

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que l'appelant ne s'est pas acquitté des frais d'appel et par conséquent ne s'est pas conformé aux dispositions réglementaires régissant l'appel .

Attendu que le défaut de paiement des frais de recours entraine l'irrecevabilité de l'appel.

Attendu par ailleurs que le fond n'est traité que si la forme est déclaré recevable.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération.



Par ces Motifs

En la Forme :

La Commission Fédérale de Recours déclare l'appel interjeté par le joueur ZEKAAI Mohamed Toufik irrecevable en la forme

**Le Président de la Commission
A.Belkherroubi.**

